Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objects présentant un intérêt paléontologique;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale.
- (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques:
- (d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- (f) le matériel ethnologique;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que:
 - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main;
 - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - (iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- (i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.